

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 JUIN 2019

5/2 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant le taux de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le conseil municipal a instauré le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour le personnel de la Ville. Ce nouveau régime concerne les agents dont les cadres d'emplois y sont éligibles et pour lesquels les textes sont parus. Or, les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux ne sont pas éligibles à ce régime.

Une délibération du conseil municipal en date du 3 avril 1992 a institué la prime de service et de rendement et une délibération en date du 12 octobre 2006 a instauré l'indemnité spécifique de service pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens. La réglementation relative à ces primes et indemnités ayant évolué, il y a lieu de se mettre en conformité avec celle-ci.

Il est donc proposé d'attribuer aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux :

1/ L'Indemnité Spécifique de Service (ISS) selon le tableau ci-dessous :

Grade	Taux de base annuel de référence	Coefficient de modulation par grade	Coefficient géographique de service	Coefficient de modulation individuelle	
				Mini	Maxi
Ingénieur Hors classe	361,90 €	63	1,20	0,735	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	51	1,20	0,735	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	43	1,20	0,735	1,225
Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus	361,90 €	43	1,20	0,735	1,225
Ingénieur à partir du 6 ^{ème} échelon	361,90 €	33	1,20	0,85	1,15
Ingénieur du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus	361,90 €	28	1,20	0,85	1,15
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90 €	18	1,20	0,90	1,10
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90 €	16	1,20	0,90	1,10
Technicien	361,90 €	12	1,20	0,90	1,10

Le montant individuel attribué sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel :

- dans la limite du crédit global par grade ((taux de base x coefficient du grade x 1,20) x nombre d'agents par grade).

Toutefois, si l'agent est le seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation maximum (arrêt CE 131247 du 12/07/1995).

- et au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'ISS pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

2/ La Prime de Service et de Rendement (PSR) selon le tableau ci-dessous :

Grade	Taux de base annuel de référence	Montant individuel maximum
Ingénieur Hors classe	4572 €	9144 €
Ingénieur principal	2817 €	5634 €
Ingénieur	1659 €	3318 €
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400 €	2800 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1330 €	2660 €
Technicien	1010 €	2020 €

Le montant individuel attribué sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel :

- dans la limite du crédit global par grade (taux de base x nombre d'agents par grade).

Toutefois, si l'agent est le seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux de base (arrêt CE 131247 du 12/07/1995).

- et au regard des critères professionnels suivants :
 - fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'ISS pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Par référence au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les agents de la commune de Mons en Barœul bénéficieront du maintien de ces primes et indemnités dans les mêmes proportions que leur traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire maintien intégral pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants,

- pendant les congés annuels, les congés pour accident de travail, maladie professionnelle, pour maternité, paternité, ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique les primes et indemnités sont maintenues au prorata de la durée effective de travail.

Elles seront versées mensuellement et leur montant proratisé en fonction du temps de travail.

3/ L'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés :

Pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de la filière technique effectuant un service normal le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail au taux de 0,74 € par heure effective de travail.

4/ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit :

Pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de la filière technique effectuant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail au taux de 0,17 € par heure effective de travail.

Le montant des primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants, les taux, les coefficients ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'instaurer l'indemnité spécifique de service, la prime de service et de rendement, l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et l'indemnité horaire pour travail normal de nuit selon les modalités décrites ci-dessus,
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice courant.